

Les Journées Techniques de la Planification (JTP)

Réunion du 18 juin 2012

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Franche-Comté

www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Les Journées Techniques de la Planification

- **Sommaire:**

- **Actualités :**

- **Évolutions réglementaires,**
 - **Outil de dynamique de l'urbanisation,**
 - **Information sur Sigogne**
 - **De la TVB à sa traduction dans les documents d'urbanisme,**
 - **Les orientations d'aménagement et de programmation.**



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Les Journées Techniques de la Planification (JTP)

Évolutions réglementaires

Ressources, territoires, habitat, logement
Énergie et climat, Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Franche-Comté

www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Évolutions réglementaires

- Décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris en application de l'art 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 : en vigueur le 3 mars 2012
- Ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures des documents d'urbanisme, pris sur le fondement de l'art 25 loi Grenelle2 : en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2013



Évolutions réglementaires récentes

L'impact de ces textes sur :

- Les dispositions générales d'urbanisme
- Les SCOT
- Les PLU
- Les CC

Sur les dispositions générales

- Le contenu du porter à connaissance est précisé par L121-2 et R 121-1:

il s'agit du cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets de collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants et des études techniques nécessaires à l'exercice des compétences en matière d'urbanisme.

Le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier sont ajoutés.



Sur les dispositions générales

- La liste des personnes publiques associées est complétée par - L121-4 :

pour les SCOT : communes et SCOT limitrophes, syndicats mixtes de transports si EPCI porteur du SCOT n'exerce pas cette compétence

pour les PLU : syndicats d'agglomération nouvelle, SCOT couvrant le territoire du PLU, SCOT limitrophes lorsque le territoire du PLU n'est pas couvert par un SCOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Sur les SCOT

- Contenu du SCOT : la partie réglementaire est mise en cohérence avec la partie législative issue de la loi Grenelle II : *consommation d'espace dans règlement et PADD*
- Les PPA sont étendues (*vu précédemment*)
- A l'issue de l'enquête, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'EP, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. (*vu précédemment*)

Sur les SCOT

Le champs d'application de la révision est étendue – L122-14 :

- atteinte aux orientations du PADD ;
- modifications des dispositions du DOO portant :
 - sur la protection des espaces déterminés au titre du II du L122-1-5 (*fragiles ou nécessaires aux continuités écologiques*) ;
 - sur les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace ;
 - sur la politique de l'habitat entraînant la diminution de l'objectif global de l'offre de nouveaux logements.

La procédure est inchangée



Sur les SCOT

Les cas de modification sont précisés - L122-14-1 et L122-14-2 : modifications du DOO, hors cas de révision, relatives :

- à l'organisation de l'espace et aux grands équilibres (espace urbain et rural, préservation des sites naturels, agricoles et forestiers, valorisation des paysages et prévention des risques ;
- à la politique des transports et déplacements (lien urbanisation et transports collectifs, dessertes par TC ;
- à la définition des grands projets d'équipements et de services ;
- aux implantations commerciales et artisanales ;
- à la politique de l'habitat hors champs de la révision ;
- aux unités touristiques nouvelles.



Sur les SCOT

- La modification simplifiée est créée - L122-14-3 :
 - Modification du DOO hors champs de la modification et de la révision ;
 - Rectification d'erreur matérielle.
- Le projet de modification simplifiée est notifié au préfet et aux PPA avant la mise à disposition du public qui dure 1 mois.
- Délibération de l'organe délibérant de EPCI sur les modalités de la mise à disposition qui seront portées à la connaissance du public 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition. *L122-14-1 et L122-14-3*

Sur les SCOT

- Mise en compatibilité d'un SCOT : Procédure commune pour un projet présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général et un document supérieur (*L122-15 à L122-16-1*)
- Le projet de mise en compatibilité fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, du SCOT et des PPA. Le procès-verbal de la réunion est joint au dossier d'enquête publique.



Sur les PLU

- Comme pour les SCOT, la partie réglementaire est mise en cohérence avec la partie législative issue de la loi Grenelle II
- Le contenu des pièces du PLUi est précisé, il est enrichi sur la thématique de l'habitat et des transports et déplacements. R 123-2-2 à R 123-3-1, R123-9

Sur les PLU

- Les constructions et installations pouvant être autorisées en zone A et N sont précisées : R 123-7 et R 123-8
- L'obligation de faire apparaître sur les documents graphiques du PLU, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, est ajoutée. R 123-11

Sur les PLU

- Les conséquences d'une modification du périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU sont indiquées :
 - les PLU applicables sur chaque territoire restent en vigueur jusqu'à l'approbation d'un PLUi couvrant le nouveau périmètre
 - Si un PLU est en cours de révision ou d'élaboration ce dernier sera approuvé dans son périmètre initial si le débat sur le PADD a eu lieu avant intégration et si l'approbation intervient dans les 2 ans suivant l'intégration
 - Si un PLU est en cours de modification, ce dernier sera approuvé dans son périmètre initial
 - Si les 2 points précédant ne concerne qu'une seule commune, le PLU ne comprend pas les OAP concernant l'habitat et les transports et déplacement



Sur les PLU

- Lors de l'élaboration d'un PLUi, le projet arrêté doit être soumis à l'avis du comité régional de l'habitat – L123-9
- Le préfet peut s'opposer à l'approbation d'un PLUi dont les dispositions ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires - L123-12



Sur les PLU

- Le champs d'application de la révision est inchangé
- La révision simplifiée disparaît
- Une procédure de révision « allégée » est créée. Lorsque la révision ne porte pas atteinte au PADD, l'association est remplacée par un examen conjoint des PPA.

Sur les PLU

- Le champs d'application de la modification est précisé - L123-13-1 et L123-13-2 :
 - Modification du règlement ou des OAP, en dehors des cas relevant de la révision ;
 - Majoration de plus de 20 % des possibilités de construction ;
 - Diminution des possibilités de construire ;
 - Réduction de la surface d'une zone U ou AU.

Sur les PLU

- La modification simplifiée est précisée dans la partie législative - L123-13-3 :
 - Majoration jusqu'à 20 % des possibilités de construction ;
 - Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social ;
 - Augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique ;
 - Rectification d'une erreur matérielle.

Sur les PLU

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis des personnes associées font l'objet d'une mise à disposition du public pendant 1 mois.
- Pour la modification simplifiée d'un PLUi ne portant que sur certaines communes, la mise à disposition peut n'être organisée que sur ces communes.
- A l'issue de la mise à disposition, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis et des observations du public.



Sur les PLU

- Comme pour le SCOT les procédures de mise en compatibilité avec les documents supérieurs, projet présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général font l'objet d'une procédure commune : L123-14 à L 123-14-2
- Le champ d'application de la révision simplifiée se retrouve dans celui de la déclaration de projet



Sur les PLU

- Le projet de mise en compatibilité fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent ou de la commune et des PPA. Le procès-verbal de la réunion est joint au dossier d'enquête publique.
- l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de la ou des communes concernées par la MC.
- La proposition de mise en compatibilité peut être modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, et du résultat de l'enquête.



Sur les CC

- Elaboration et révision : un seul changement.
A l'issue de l'enquête publique, le projet de CC peut être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
- L124-2 crée la procédure de modification simplifiée pour rectifier une erreur matérielle. Mise à disposition durant 1 mois.



L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : ce qui va changer

- Un décret attendu pour clarifier les règles de soumission des documents d'urbanisme à la procédure d'évaluation environnementale.
- Nouvelle écriture des articles R 121-14 à R 121-16 pour identifier les documents soumis et clarifier la procédure.
- Nouvelle écriture des articles relatifs au rapport de présentation intégrant l'EE (R 122-2, R 123-2-1, R 124-2).



L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : les documents soumis

Documents soumis systématiquement (Elaboration) :

- SCoT et Schémas de secteur,
- PLU i valant SCoT,
- PLU i tenant lieu de PDU,
- Prescriptions de massif et schémas d'aménagement loi littoral,
- PLU et Carte communale comportant un site Natura 2000, PLU couvrant le territoire d'une commune littorale, PLU prévoyant la réalisation d'une UTN soumise à autorisation au titre du L 145-11
- **Documents éventuellement soumis (examen au cas par cas) :**
- Tous les autres PLU,

Carte communale d'une commune limitrophe d'une commune dont le territoire comporte un site N 2000.

Les Journées Techniques de la Planification (JTP)

Présentation de sigogne

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Franche-Comté

www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Sigogne

le porter à connaissance
des données naturalistes
en Franche-Comté

31/05/2012



avec le Fond européen
de développement régional



Union Européenne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
FRANCHE-COMTÉ

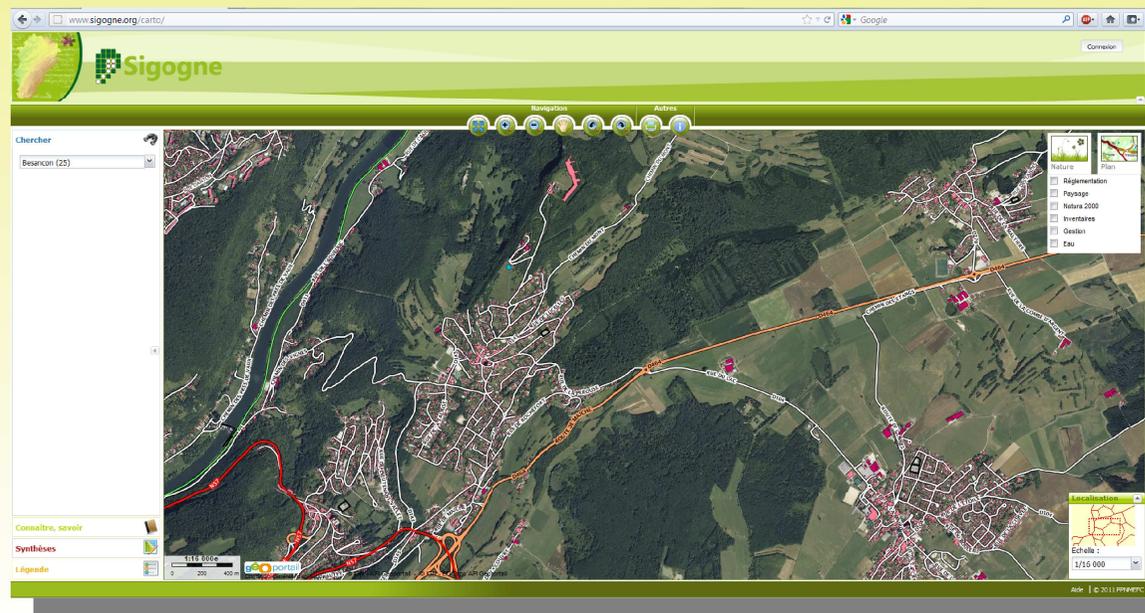


Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement



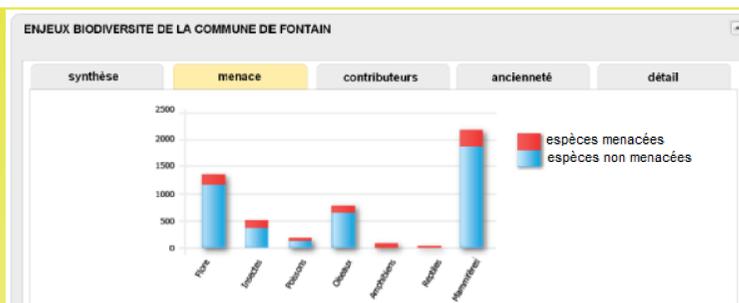
Planning de réalisation

- Planing :
 - portail internet et visualiseur cartographique de référentiels géographiques : mai 2012
 - Mise en ligne module **porter à connaissance grand public**, et métadonnées : à partir de juillet 2012
 - Outils collaboratifs, requêteur, webservices : à partir de septembre 2012
 - Accompagnement par équipe Sigogne
 - Formations, initiation : à partir de septembre 2012

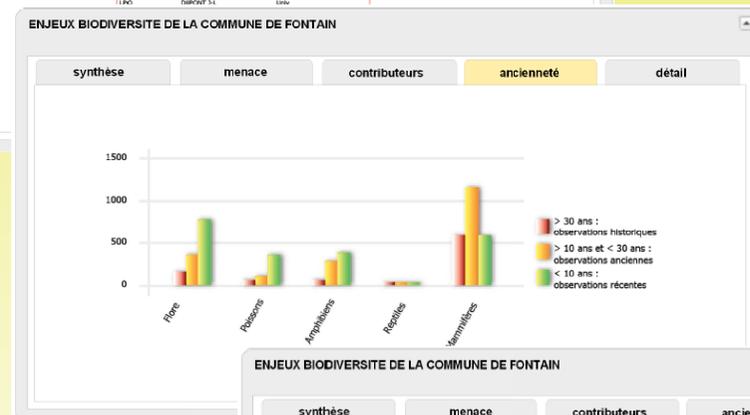
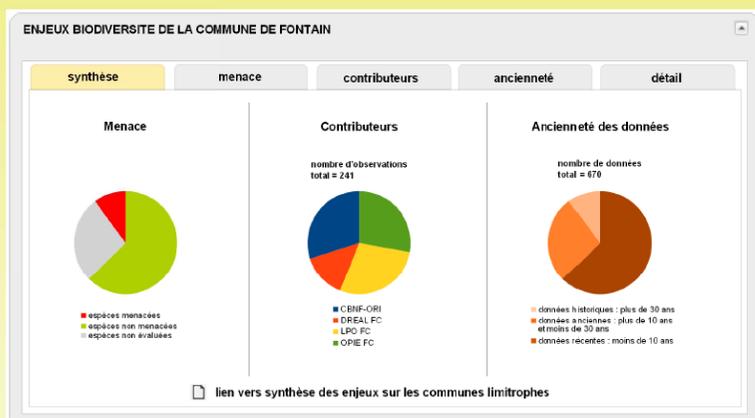


Accès synthèses

Accès **grand public** : Synthèses des enjeux biodiversité sur une commune et la région



Contributeur	Observateur	Organisation
LPO	DUPONT Jean-Luc	université
LPO	DUPONT	Université de Franche-Comté
LPO	DUPONT J.L.	Univ
LPO	DUPONT J. Luc	Univ
LPO	DUPONT et DURAND	Université
LPO	DUPONT DURAND MARTIN	
LPO	Jean-Luc DUPONT	Univ
LPO	HENRI DUBAND	Univ
LPO		Univ



ENJEUX BIODIVERSITE DE LA COMMUNE DE FONTAIN

Flore | Poissons | Amphibiens | Reptiles | Mammifères

Liste flore

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut menace	Statut protection	Statut espèce invasive	Lien vers fiche espèce
Flore	Espèce A		Menace1	Protection 3	Oui	
Flore	Espèce B		Menace2	Protection 3	non	

Les Journées Techniques de la Planification (JTP)

Présentation de l'outil de dynamique de l'urbanisation

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Franche-Comté

www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Journées Techniques de la Planification

Merci de votre attention

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Franche-Comté

www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer